

qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention. Chaque État partie à la Convention ou qui devient partie à la Convention pourra notifier au Secrétaire général qu'il n'entend pas se considérer comme lié par la Convention à l'égard de l'État qui a fait des réserves. Cette notification devra être faite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la communication du Secrétaire général, en ce qui concerne les États parties à la Convention, et à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les États qui deviennent ultérieurement parties à la Convention. Au cas où une telle notification aura été faite, la Convention ne sera pas applicable entre l'État auteur de la notification et l'État qui aura fait des réserves.

3. Tout État qui a fait des réserves conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment les retirer en tout ou en partie, après leur acceptation, par une notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Exchange of Notes Article 9 CANADA and NORWAY

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de six.

Article 10

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un mode de règlement.

Article 11

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention:

- a) Les signatures et instruments de ratification déposés conformément à l'article 4;
- b) Les instruments d'adhésion déposés conformément à l'article 5;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;
- d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article 8;
- e) Les notifications de dénonciation reçues conformément au paragraphe 1 de l'article 9;
- f) L'abrogation de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 9.

Article 12

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.